

SEANCE DU 20/01/2015

Convocation du 14 janvier 2015

Conseillers présents : 11 (HANDWERK Eric, HEINTZ Laurent, HILT Joelle, KERN Simone, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, KLEIN Rémi, SCHWARZ Pierre, SORGIUS Christiane, VOLLMER Jean-Philippe, WAGNER André)

Conseillers absents : 0

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 9 décembre 2014
3. ATSEM : modification de la durée hebdomadaire de service
4. Modification de l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
5. Rapport d'activité 2013 sur le prix et la qualité du service d'assainissement
6. Etat de prévision des coupes et programme des travaux en forêt : exercice 2015

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire, Rémi KLEIN, déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur WAGNER André, 2^{ème} adjoint au maire, est désigné à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2014

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 9 décembre 2014.

ATSEM : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Délibérations du Conseil Municipal de Rothbach du 20 janvier 2015

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25/08/2009 créant le poste d'ATSEM 1^{ère} Classe avec un coefficient d'emploi de 24 / 35èmes.

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire en date du 12 novembre 2014 ;

Considérant que Madame Nadine WEISSGERBER accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** le poste d'ATSEM 1^{ère} Classe avec un coefficient d'emploi de 24 / 35èmes ;
- **DE CREER** le poste d'ATSEM 1^{ère} Classe avec un coefficient d'emploi de 27,57 / 35èmes ;
- **DE PUBLIER** la vacance de poste auprès du Centre de Gestion ;

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal de la Commune de Rothbach, après en avoir débattu

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération en date du 14/12/2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

VU la délibération du 23 octobre 2008 portant mise en place de l'IHTS,

VU la titularisation de certains agents non-titulaires de la commune,

VU l'avis favorable du CTP en date du 1^{er} octobre 2014,

DECIDE

- 1) **de modifier la délibération du 23 octobre 2008 en étendant à certains cadres d'emplois le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 14/12/2001, portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Techniques
- ATSEM

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Techniques
- ATSEM

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Etats mensuels par agent des heures supplémentaires et repos compensatoires vérifiés par le Maire.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité
de résidence
1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 (*)}$$
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

- 2) **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

(*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport annuel 2013 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement du SDEA transmis par le Président du Syndicat d'Assainissement d'Offwiller/Rothbach. Ce dernier sera tenu à disposition du public.

**ETAT DE PREVISION DES COUPES ET
PROGRAMME DES TRAVAUX EN FORET : EXERCICE 2015.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve l'état prévisionnel estimatif des coupes, chablis et bois non façonnés, pour un montant estimatif de recettes brutes hors taxes s'élevant à 69 920 € pour un volume de 1 745 m³.

- approuve les programmes de travaux (exploitation et travaux patrimoniaux) présentés par l'ONF en forêt communale de ROTHBACH pour l'exercice 2015.
- délègue le maire pour les signer et pour approuver par voie de convention ou de devis sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.
- vote les crédits correspondants à ces programmes, à savoir :
 - ⇒ 47 514 € HT pour les travaux d'exploitation
 - ⇒ 10 200 € HT pour les travaux patrimoniaux

Signatures des membres présents :

HANDWERK Eric		KLEIN Rémi	
HEINTZ Laurent		SCHWARZ Pierre	
HILT Joëlle		SORGIUS Christiane	
KERN Simone		VOLLMER Jean-Philippe	
KLEIN Alexis		WAGNER André	
KLEIN Pascal			